23 & 30 MARS 2014

ÉLECTIONS MUNICIPALES & COMMUNAUTAIRES





MODE D'EMPLOI

COMMUNES DE + 1000 HABITANTS

En mars 2014, les habitants des communes de plus de 1000 habitants éliront à partir de bulletins de vote comportant 2 listes associées, à la fois



LE MODE DE SCRUTIN CHANGE DANS VOTRE COMMUNE.

Les conseillers municipaux ne sont plus élus au scrutin majoritaire comme lors des élections municipales de 2008 mais au scrutin de liste bloquée.

Contrairement aux précédentes élections municipales, vous ne pouvez plus ni ajouter de noms ni en retirer : le panachage n'est plus autorisé. Vous votez en faveur d'une liste que vous ne pouvez pas modifier. Si vous le faites, votre bulletin de vote sera nul.

Vous élirez également un ou plusieurs conseillers communautaires. Au moment du vote, vous aurez comme avant un seul bulletin de vote mais y figureront deux listes de candidats. Vous ne votez qu'une fois pour ces deux listes que vous ne pouvez séparer.

Le bulletin de vote comportera la liste des candidats à l'élection municipale et la liste des candidats à l'élection des conseillers communautaires. Les candidats au siège de conseiller communautaire sont obligatoirement issus de la liste des candidats au conseil municipal.

Lors des élections de mars 2014, vous devrez présenter une pièce d'identité pour pouvoir voter, quelle que soit la taille de votre commune, et non plus seulement dans les communes de 3 500 habitants et plus.

UN VOTE AU SCRUTIN DE LISTE À REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

Au premier tour,

la liste qui remporte la majorité absolue et le vote d'au moins le quart des électeurs inscrits remporte 50 % des sièges, le reste est réparti entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Second tour

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue, un second tour a lieu auquel peuvent se présenter les listes ayant réuni au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour (les listes ayant obtenu au moins 5 % peuvent fusionner avec une liste qualifiée pour le second tour). Au second tour, la liste arrivée en tête obtient 50 % des sièges et le reste est réparti entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 %.

NOUVEAU

- Présentation d'une pièce d'identité pour voter
- Déclaration de candidature obligatoire
- Impossibilité de voter pour une personne non candidate
- Interdiction du panachage changement de mode de scrutin
- Élection des conseillers communautaires

PLUS D'INFOS SUR L'ÉLECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES, SUR LE MAGAZINE DE LA C.C. MOINE ET SÈVRE, ET SUR :
www.moineetsevre.fr

23 & 30 MARS 2014

ÉLECTIONS MUNICIPALES & COMMUNAUTAIRES

MODE D'EMPLOI

COMMUNES DE + 1000 HABITANTS

En mars 2014, les habitants des communes de plus de 1000 habitants éliront à partir de bulletins de vote comportant 2 listes associées, à la fois Leurs conseillers municipaux & leurs conseillers communautaires

LE MODE DE SCRUTIN CHANGE DANS VOTRE COMMUNE.

Les conseillers municipaux ne sont plus élus au scrutin majoritaire comme lors des élections municipales de 2008 mais au scrutin de liste bloquée.

Contrairement aux précédentes élections municipales, vous ne pouvez plus ni ajouter de noms ni en retirer : le panachage n'est plus autorisé. Vous votez en faveur d'une liste que vous ne pouvez pas modifier. Si vous le faites, votre bulletin de vote sera nul.

Vous élirez également un ou plusieurs conseillers communautaires. Au moment du vote, vous aurez comme avant un seul bulletin de vote mais y figureront deux listes de candidats. Vous ne votez qu'une fois pour ces deux listes que vous ne pouvez séparer.

Le bulletin de vote comportera la liste des candidats à l'élection municipale et la liste des candidats à l'élection des conseillers communautaires. Les candidats au siège de conseiller communautaire sont obligatoirement issus de la liste des candidats au conseil municipal.

Lors des élections de mars 2014, vous devrez présenter une pièce d'identité pour pouvoir voter, quelle que soit la taille de votre commune, et non plus seulement dans les communes de 3 500 habitants et plus.

NOUVEAU

- Présentation d'une pièce d'identité pour voter
- Déclaration de candidature obligatoire
- Impossibilité de voter pour une personne non candidate
- Interdiction du panachage changement de mode de scrutin
- Élection des conseillers communautaires

UN VOTE AU SCRUTIN DE LISTE À REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

Au premier tour,
la liste qui remporte la majorité absolue et le vote d'au moins le quart des électeurs inscrits remporte 50 % des sièges, le reste est réparti entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Second tour
Si aucune liste n'obtient la majorité absolue, un second tour a lieu auquel peuvent se présenter les listes ayant réuni au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour (les listes ayant obtenu au moins 5 % peuvent fusionner avec une liste qualifiée pour le second tour). Au second tour, la liste arrivée en tête obtient 50 % des sièges et le reste est réparti entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 %.

Plus d'infos sur l'élection des conseillers communautaires, sur le Magazine de la C.C. Moine et Sèvre, et sur :
www.moineetsevre.fr